

Bordereau attestant l'exactitude des informations - VIENNE - 3802 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 10/09/2024 - A2024/006278 - 2023 B 01964 - 981 254 964 - GUIGARD INVEST

TRAITÉ D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS,

GUIGARD INVEST, société à responsabilité limitée, au capital de 1 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VIENNE sous le numéro 981 254 964, et dont le siège social est situé 1257 route du Saunier – 38090 ROCHE, et représentée par son Gérant Monsieur François GUIGARD

(ci-après dénommée la « Bénéficiaire »)

ET

Monsieur François GUIGARD, né le 16 mai 1988 à Lyon 8^{ème} (69), de nationalité française, demeurant 1257 route du Saunier, 38090 - ROCHE, marié à Madame Sabrina DE FELICE, à la mairie de MIONS (69) le 20 juillet 2019, sous le régime de la séparation de biens, non modifié depuis.

(ci-après dénommé l'« Apporteur »)

Ci-après dénommés ensemble les "Parties" et individuellement une "Partie"

EN PRESENCE DE :

CURT, société par actions simplifiée, au capital social de 10 000 €, dont le siège social est 370 route du Saunier – 38090 ROCHE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VIENNE sous le numéro 822 864 120, et représentée par sa Présidente, la Société GUIGARD INVEST, représentée par son Président Monsieur François GUIGARD.

(ci-après dénommées ensemble la "Société CURT")

PREAMBULE

Chacun des soussignés a accepté de conclure le présent traité d'apport par acte d'avocat électronique, ce jour.

Les soussignés sont assistés par Maître Josselin CHAPUIS, avocat associé de la SELAS AVOCATS CHAPUIS ASSOCIES, Avocat au Barreau de VIENNE.

Maître Josselin CHAPUIS contresigne le présent acte par la plateforme de signature électronique, en qualité de rédacteur des présentes.

Le présent acte a valeur d'acte d'avocat notamment en application de l'article 1374 du code civil qui dispose :

« L'acte sous signature privée contresigné par les avocats de chacun des parties ou par l'avocat de toutes les parties fait foi de l'écriture et de la signature des parties, tant à leur égard qu'à celui de leurs héritiers ou ayants cause.

La procédure de faux prévue par le code de procédure civile lui est applicable.

Cet acte est dispensé de toute mention manuscrite exigée par la loi. »

Et en application de l'article 1174 du code civil *« lorsqu'un écrit est exigé pour la validité d'un contrat, il peut être établi et conservé sous forme électronique dans les conditions prévues aux articles 1366 et 1367. »*

L'article 1366 du code civil dispose que *« l'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité. »*

L'article 1367 du code civil dispose que *« la signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie son auteur. Elle manifeste son consentement aux obligations qui découlent de cet acte. [...] Lorsqu'elle est électronique, elle consiste à l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve du contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en conseil d'état. »*

APRES AVOIR PREALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. La Société GUIGARD INVEST

1. Présentation de la Société GUIGARD INVEST

La Société GUIGARD INVEST est une société à responsabilité limitée, au capital de 1 000€, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VIENNE sous le numéro 981 254 964, et dont le siège social est situé 1257 route du Saunier – 38090 ROCHE.

Elle a pour principales activités :

- La prise et la gestion de participations dans toutes sociétés commerciales ou civiles,
- La fourniture de toutes prestations de direction, de services et d'animation à toutes sociétés commerciales ou civiles, le développement commercial.

2. Capital social et titres

La Société GUIGARD INVEST a un capital social de 1 000 € divisé en 1 000 parts sociales de même catégorie, de 1 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées, et attribuée en totalité à Monsieur François GUIGARD, associé unique.

ARTICLE 2. La Société CURT

1. Présentation de la Société CURT

La Société CURT est une société par actions simplifiée, au capital de 10 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VIENNE sous le numéro 822 864 120, et dont le siège social est 370 route du Saunier – 38090 ROCHE.

Elle a pour principales activités :

- La vente et la location de véhicules agricoles, de matériels et d'accessoires agricoles et de travaux publics, en neuf et en occasion,
- La vente de pièces détachées en magasin libre-service y afférentes,
- La réparation, l'entretien et le suivi après-vente des véhicules agricoles et des matériels vendus,
- L'activité de négoce,
- La création, l'acquisition, la location, la mise ou la prise en location-gérance, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce et artisanal, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités ci-avant spécifiées,
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat, de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement de tous fonds de commerce ou établissements,
- Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout autre objet similaire ou connexe.

2. Capital social et titres

La Société CURT a un capital social de 10 000€ divisé en 1 000 actions de même catégorie, de 10 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées, et attribuée en totalité à Monsieur François GUIGARD, associé unique.

3. Compte-courant d'associé

Monsieur François GUIGARD était titulaire, dans les comptes de la Société CURT au 31 décembre 2023 d'une créance de compte courant d'associé à hauteur de 25 007,27 €.

4. Direction de la Société

La Société CURT est dirigée par son Président, la Société GUIGARD INVEST.

Les pouvoirs accordés aux dirigeants sont définis à l'article 17 des statuts de la Société CURT.

ARTICLE 3. DESCRIPTION DU GROUPE

La Bénéficiaire a une activité de holding.

L'Apporteur apporte les titres qu'il détient au capital social de la Société CURT à savoir 1 000 actions.

ARTICLE 4. OBJECTIF DES PARTIES

Les Parties se sont rapprochées dans l'objectif de permettre la réunion des participations détenues personnellement par l'Apporteur dans la société Bénéficiaire.

CECI RAPPELÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 5. OPÉRATION D'APPORT

Dans les conditions figurant au présent traité et sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par l'Apporteur, ce dernier apporte à la Bénéficiaire avec effet à la Date de Réalisation, telle que définie ci-après 1 000 actions détenues dans la Société CURT (Ci-après les « **Titres Apportés** »)

5.1 EVALUATION DES TITRES APPORTES

La valorisation de la Société CURT est ressortie à CINQ CENT TRENTE MILLE euros (530 000 €) pour 100 % des actions.

Nous avons obtenu l'appréciation du Commissaire aux apports désigné sur la valeur desdits Titres Apportés, dans son rapport annexé aux présentes.

ANNEXE

Les Parties ont ainsi arrêté dans le présent traité la valeur des actions de la Société CURT à 530 € par action, soit pour les 1 000 actions une valeur totale de 530 000 €.

5.2 EVALUATION DES TITRES DE LA BENEFICIAIRE EN REMUNERATION DE L'APPORT DES TITRES APPORTES

Les Parties font sur ce point application des dispositions des articles L 223-33 et L 223-9 du Code de commerce.

Les Titres Apportés seront rémunérés par la création au profit de l'Apporteur, de parts sociales du Bénéficiaire d'une valeur nominale chacune de 1 €.

Dans le cadre de cette opération, la Bénéficiaire procédera à une augmentation de son capital social.

5.3 TITRES APPORTES

Les Titres Apportés sont libres de toute sûreté et sont apportés avec tous leurs droits attachés, et donneront en conséquence droit à tous dividendes ou distributions décidés ou payés à compter de la Date de Réalisation.

Aux fins de présent article, « Sûreté » s'entend de tout nantissement, gage, garantie, hypothèque (ou promesse d'hypothèque), servitude, privilège, charge, cautionnement, droit de compensation, transfert à titre de garantie, réserve de propriété, sûreté réelle ou personnelle de quelque nature que ce soit, droit de préemption ou de préférence, option, droit de rétention ou tout autre sûreté, garantie, droit de tiers ou restriction quelconque de nature à restreindre la libre jouissance, la pleine propriété ou la libre cessibilité d'un actif ou d'un droit (y compris toute promesse de vente, accord de préemption, accord d'inaliénabilité, droit de suite, droit de cession forcée, pacte de préférence, séquestre ou toute autre limitation pouvant s'appliquer aux droits attachés à des actions ou valeurs mobilières) ainsi que tout accord ou promesse visant à l'octroi de l'une quelconque des sûretés ou restriction susvisée.

Pour rappel, la valeur des Titres Apportés est CINQ CENT TRENTE MILLE euros (530 000 €).

5.4 REMUNERATION DE L'APPORT

Les apports qui précèdent sont consentis et acceptés moyennant l'attribution à l'Apporteur de **CINQ CENT TRENTE MILLE** parts sociales au nominal de UN (1) euro, entièrement libérées, qui seront créées par la société GUIGARD INVEST à titre d'augmentation de capital.

Ces titres qui seront soumis à toutes les dispositions statutaires, seront assimilés aux titres anciens et jouiront des mêmes droits à compter du début de l'exercice en cours.

Ainsi, à l'issue de cette opération, le capital social de la société GUIGARD INVEST sera fixé à CINQ CENT TRENTE ET UN MILLE euros (531 000 €) et il sera composé de CINQ CENT TRENTE ET UNE MILLE (531 000) parts sociales entièrement libérées et toutes de même catégorie.

5.5 CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent apport est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- L'approbation définitive de l'apport, de son évaluation et de ses modalités de rémunération par l'associé unique de la Bénéficiaire,
- La réalisation définitive de l'augmentation de capital du Bénéficiaire ci-dessus visée et destinée à rémunérer l'apport.

La réalisation de ces conditions devra intervenir, au plus tard, le 31 octobre 2024, sauf prorogation de ce délai par accord écrit des Parties. Elle rendra, de plein droit, parfait et définitif l'apport et ce, au jour de la date des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de la Bénéficiaire procédant à l'émission des actions ordinaires nouvelles attribuées à l'Apporteur selon les modalités définies aux présentes (dénommée aux présentes la « **Date de Réalisation** »).

A défaut, le présent traité d'apport sera caduc, sans indemnité de part ni d'autre.

La Bénéficiaire sera propriétaire et entrera en possession des Titres Apportés à la Date de Réalisation. A compter de cette date, il exercera seul toutes les prérogatives attachées aux Titres Apportés.

ARTICLE 6. CADRE JURIDIQUE DE L'OPERATION

La présente opération s'analyse comme un apport de titres pur et simple dans le cadre des dispositions de l'article L 223-9 alinéa 1 du Code de Commerce :

« Les statuts doivent contenir l'évaluation de chaque apport en nature. Il y est procédé au vu d'un rapport annexé aux statuts et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné à l'unanimité des futurs associés ou à défaut par une décision de justice à la demande du futur associé le plus diligent. »

Par acte sous seing privé en date du 30 octobre 2023, l'Apporteur a constitué la Société GUIGARD INVEST, en qualité d'unique associé détenant les 1 000 parts sociales composant le capital social.

A la suite du présent apport, l'associé unique détiendra les 531 000 parts sociales composant le capital social.

L'objet du présent traité d'apport en nature, est notamment de définir les termes et conditions selon lesquels l'Apporteur fait apport à la Bénéficiaire de ses titres.

ARTICLE 7. AGREMENT

La Société CURT, intervenant à l'acte, représentée par Monsieur François GUIGARD en qualité de gérant et unique associé, déclare par la présente, agréer le Bénéficiaire en qualité d'associée, conformément à l'article 20 des statuts.

ARTICLE 8. REGIME FISCAL DE L'APPORT

8.1 ENREGISTREMENT

L'apport des Titres Apportés constitue un apport pur et simple, soumis au régime de droit commun des apports en nature prévue par l'article L 223-9 du Code de Commerce.

Depuis le 1^{er} janvier 2019 et en application de l'article 810-I bis du Code Général des Impôts, « *les apports sont enregistrés gratuitement.* »

8.2 PLUS-VALUES

En application des dispositions des articles 150-0 B, 150-0 B TER et suivants du Code Général des Impôts, l'Apporteur personne physique qui réalise un apport de titres au capital social d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, bénéficie soit d'un sursis d'imposition, soit d'un report d'imposition.

Le sursis d'imposition signifie que l'opération visée présente un caractère intercalaire. Elle n'est pas imposable lors de son événement (l'apport des titres), mais lors de la cession ultérieure des titres reçus.

Toutefois, si l'opération en question concerne une société soumise à l'IS et contrôlée par l'Apporteur, alors dans ce cas, l'Apporteur personne physique ne bénéficiera pas d'un sursis d'imposition mais d'un report d'imposition.

Le report d'imposition sur une plus-value suite à un apport effectué au capital social d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés pourra être appliqué sur option et à condition que deux conditions cumulatives s'appliquent :

- Que l'apporteur personne physique conserve les titres reçus en échange de son apport pendant une durée de minimum 3 ans,
- Et que la Bénéficiaire conserve ces titres pendant une période de minimum 3 ans.

Si la Bénéficiaire venait à revendre ces titres pendant cette période de 3 ans, elle devra, pour maintenir le report d'imposition, justifier utiliser au moins 60% des liquidités issues de la plus-value à des activités économiques et non à des investissements servant à augmenter la valeur de son patrimoine.

Il est ici précisé que l'apport objet du présent contrat bénéficie automatiquement du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des Impôts.

L'Apporteur devra déclarer la plus ou moins-value en report auprès de l'Administration fiscale.

L'Apporteur déclare qu'il dépend pour la déclaration de ses revenus du service des impôts des particuliers sis à Vienne.

ARTICLE 9. PRETS D'ASSOCIES

A la signature des présentes, la Bénéficiaire s'engage à procéder au rachat des créances de l'Apporteur, détenues contre la Société CURT, telles que portées dans ses comptes courants d'associé ou à faire procéder au remboursement du solde de ces comptes courant par la Société CURT.

ARTICLE 10. DECLARATIONS ET GARANTIES GENERALES

1. Déclarations de l'Apporteur

L'Apporteur déclare et garantit :

- Qu'il a la pleine capacité juridique, tout pouvoir et autorité pour conclure et exécuter ses obligations au titre des présentes ;
- Que les Titres Apportés sont entièrement libérés et ont été valablement émis et qu'ils sont libres de tous privilèges, toutes sûretés, tous gages ou nantissements comme de tous autres charges ou droits restreignant la propriété ou la libre disposition en ce compris toutes promesses de vente, accords de préemption, pactes de préférence, accords d'inaliénabilité, convention de séquestre, clause de réserve de propriété ;
- Que la signature de la présente convention et son exécution ne viole aucune loi ou décision administrative, judiciaire et arbitrale, ni aucun engagement contractuel ;

- Que la Société dont les titres sont apportés est régulièrement constituée et existe valablement ;
- Que la Société dont les titres sont apportés n'est pas en état de cessation de paiement ou en cours de dissolution, ni ne fait l'objet ou n'est menacée d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, de sauvegarde, de règlement amiable, d'alerte, de conciliation ou d'enquête ou de toute autre procédure similaire et qu'aucune circonstance ne permettrait à quiconque d'obtenir sa nullité, dissolution ou liquidation.
- Que la Société dont les titres sont apportés a été gérée selon les standards d'une personne raisonnable, conformément à l'intérêt social et selon les mêmes normes de rigueur qu'au cours des derniers exercices clos et en particulier que :
 - Il n'a été contracté aucun emprunt ou convention de découvert significatif ;
 - Aucune opération n'a été réalisée et aucun contrat n'a été conclu par la Société CURT autrement que dans le cours normal des affaires ;
 - Il n'a été procédé à aucune modification significative dans la rémunération, les avantages sociaux et les conditions d'emploi des salariés de la Société CURT, ni à aucune augmentation des rémunérations (en ce compris, notamment les salaires, commissions, primes et autres formes de participations aux bénéfices et intéressement) payées ou devant être payées aux associés, mandataires sociaux et cadres de la Société, ni à aucun licenciement ;
 - Aucune circonstance de droit ou de fait n'a affecté défavorablement ou n'est susceptible d'affecter défavorablement la situation financière, juridique, les actifs et l'activités de la Société ;
 - Il n'a pas été procédé à la vente, l'apport, la mise en gage, ou le transfert, directement ou indirectement, de l'un quelconque des actifs significatifs nécessaires à la conduite des activités de la Société ;
 - Il n'a été procédé aucune hypothèque, aucun privilège, aucune servitude, gage, nantissement, ou quelque sûreté que ce soit grevant l'un quelconque des biens corporels ou incorporels de la Société CURT ;
 - Aucun évènement susceptible d'affecter substantiellement et défavorablement la situation financière, commerciale, économique ou juridique de la Société n'est survenu.

2. Déclaration de la Bénéficiaire

La Bénéficiaire, déclare et garantit :

- Qu'elle est une Société régulièrement constituée et existe valablement ;
- Qu'elle n'est pas en état de cessation de paiement ou en cours de dissolution, ni ne fait l'objet ou n'est menacées d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, de sauvegarde, de règlement amiable, d'alerte, de conciliation ou d'enquête ou de toute autre procédure similaire et qu'aucune circonstance ne permettrait à quiconque d'obtenir sa nullité, dissolution ou liquidation ;
- Qu'elle a la capacité juridique, tout pouvoir, et autorité pour conclure et exécuter les obligations au titre des présentes ;
- Que la signature de la présente convention et son exécution ne viole aucune loi ou décision administrative, judiciaire ou arbitrale, ni aucun engagement contractuel ;

ARTICLE 11. INDIVISIBILITE DES OPERATIONS

Les Parties reconnaissent que les opérations et les engagements en résultant, tels que visés au présent protocole sont indivisibles dans leur exécution.

ARTICLE 12. INTEGRALITE DE LA VOLONTE DES PARTIES – MODIFICATIONS

Le présent acte exprime l'intégralité de la volonté des Parties en ce qui concerne son objet et fait novation et se substitue à toutes propositions, déclarations, accords, conventions verbales ou écrites y afférentes.

ARTICLE 13. HERITIERS ET AYANTS-DROITS

En cas de décès de l'un des signataires personnes physiques, leurs héritiers ou ayants droits, fussent-ils mineurs ou incapables, seront tenus solidairement et indivisiblement de l'exécution des obligations résultant du présent protocole, sans que les autres Parties n'aient à effectuer la notification prévue à l'article 877 du Code Civil à laquelle chacun des signataires personnes physiques déclare expressément et irrévocablement renoncer de leur nom.

ARTICLE 14. IMPOSSIBILITE PARTIELLE D'EXECUTER – NULLITE D'UNE STIPULATION

Si une ou plusieurs des clauses du présent acte ne peuvent être mises en vigueur pour quelque cause que ce soit, les autres stipulations du présent acte garderont néanmoins toute leur validité.

Les Parties tenteront, au travers de négociations de bonne foi, d'adapter ou de remplacer la ou les clauses qui se seront avérées inapplicables.

L'échec des Parties à arriver à un accord pour l'adaptation ou le remplacement des stipulations en cause n'affectera pas la validité du présent traité d'apport.

La nullité, l'inopposabilité ou l'absence de force exécutoire d'une stipulation du présent acte sera sans effet sur la validité ou la force exécutoire des autres stipulations du présent acte qui resteront pleinement en vigueur et ledit traité sera exécuté comme si cette stipulation n'avait jamais existé à condition, toutefois, que cette nullité, inopposabilité ou absence d'effet ne compromette pas l'équilibre du traité et que la stipulation en cause n'ait pas été une condition déterminante du consentement d'une Partie.

ARTICLE 15. CONFIDENTIALITE ET COMMUNICATION

Les Parties conviennent de maintenir confidentielles les stipulations du présent traité d'apport, sous réserve de leurs obligations légales et réglementaires et de la divulgation desdites stipulations requises pour permettre la réalisation des opérations prévues par le présent traité d'apport ou la mise en œuvre de toute stipulation du traité d'apport, notamment aux banques et institutions de financement actuels et potentiels du Bénéficiaire et de la Société.

ARTICLE 16. DIVERS

Les intitulés ou descriptifs des différents paragraphes et articles du présent protocole ont simple valeur indicative et ne peuvent être considérés comme définissant, limitant ou circonscrivant de quelque façon que ce soit le champ d'application ou le but de l'article ou du paragraphe auquel ils se réfèrent.

Aucune des Parties ne sera présumée avoir renoncé à un droit résultant des présentes ou d'une faute de violation commise par l'autre Partie, à moins que cette première Partie n'y ait expressément renoncé par écrit non équivoque.

La renonciation à un droit ou à un recours qui serait faite par l'une des Parties n'entraîne pas renonciation de la part de cette Partie à tout autre droit pouvant résulter des présentes ou d'une violation ou faute de l'autre Partie, même si ce droit ou recours est comparable à celui auquel il est renoncé.

Aucune modification des présentes ou de ses annexes ne sera valable à moins d'être effectuée par écrit et signée par les Parties.

L'Apporteur, via la Société GUIGARD INVEST, conservera à son entière charge les frais engagés au titre de la réalisation des présentes et notamment les honoraires de son conseil.

Droit applicable : l'interprétation et la validité du présent traité d'apport seront régies par le Droit Français.

ARTICLE 17. DIFFEREND - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de litige survenant entre les Parties sur l'interprétation ou l'exécution du présent traité d'apport, et avant tout recours aux tribunaux compétents, les Parties s'efforceront de rechercher toutes les solutions amiables pour le règlement dudit litige, dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification du litige par l'une des Parties aux autres Parties, la conciliation devant être formalisée par un écrit signé de toutes les Parties au litige.

Tous différends, réclamations ou procédures relatifs à l'existence, la validité ou l'exécution du présent traité ou de l'une quelconque de ses dispositions que les Parties ne pourront résoudre à l'amiable, seront de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de VIENNE.

Signé électroniquement le 09/08/2024

LA SOCIETE BENEFICIAIRE
La Société GUIGARD INVEST Représentée par Monsieur François GUIGARD

L'APPORTEUR
Monsieur François GUIGARD

LA SOCIETE CURT
La Société CURT Représentée par Monsieur François GUIGARD

L'AVOCAT
Maître Josselin Chapuis

ANNEXES

1. Kbis de la société GUIGARD INVEST
2. Kbis de la société CURT
3. Rapport du commissaire aux apports

GUIGARD INVEST

Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 €
Siège social : 1257 route du Saunier
38090 ROCHE

RCS VIENNE 981 254 964

PROCÈS-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 09 AOÛT 2024

Le 09 août 2024 à neuf heures,

L'associé unique de la Société GUIGARD INVEST, société à responsabilité à associé unique, au capital de 1 000 €, divisé en 1 000 parts de 1€ chacune dont le siège social, a pris les décisions qui suivent.

- Augmentation de capital social en nature par apport de titres
- Modification des articles 6 et 7 des statuts
- Correction du siège social
- modification de l'article 4 des statuts
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis, le président de séance dépose sur le bureau et met à la disposition de l'associé unique :

- le rapport du Gérant ;
- le rapport du Commissaire aux apports ;
- un exemplaire des statuts en vigueur de la société ;
- le projet des statuts de la société;
- le texte des projets des décisions soumis au vote de l'associé unique .

Le président de séance déclare que tous les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires et les dispositions statutaires ont été adressés ou tenus à la disposition de l'associé unique, au siège social, dans les délais prescrits.

L'associé unique lui donne acte de cette déclaration.

Le président de séance déclare ensuite la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, l'Associé unique prend les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'Associé unique, après avoir pris connaissance :

- Du contrat d'apport en date du 09 AOÛT 2024 ;
- Du rapport du Gérant du 09 AOÛT 2024,
- Du rapport du Commissaire aux apports du 08 JUILLET 2024.

Approuve cet apport et l'évaluation qui en a été faite et décide d'augmenter le capital social de la Société GUIGARD INVEST par apport en nature des titres détenus par Monsieur François GUIGARD dans la Société CURT, société par actions simplifiée, au capital de 10 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VIENNE sous le numéro 822 864 120, et dont le siège social est 370 route du Saunier – 38090 ROCHE.

Ces titres ont été évalués à la valeur de CINQ CENT TRENTE MILLE euros (530 000 €).

DEUXIEME DECISION

A compter de ce jour et compte tenu de la décision qui précède, l'associé unique constate l'augmentation du capital social par apports en nature de 1 000 titres détenus par Monsieur François GUIGARD au capital social de la Société CURT évalués à la somme de CINQ CENT TRENTE MILLE euros (530 000 €), portant le capital à CINQ CENT TRENTE ET UN MILLE euros (531 000 €).

Cette augmentation de capital en nature, se réalise par création de CINQ CENT TRENTE MILLE (530 000) nouvelles parts sociales de 1 euro de valeur nominale chacune.

En conséquence de cette augmentation du capital social, celui-ci sera désormais divisé en CINQ CENT TRENTE ET UN MILLE (531 000) parts sociales de 1 euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et attribuée en totalité à l'apporteur, Associé unique.

TROISIEME DECISION

En conséquence de ce qui précède, les articles 6 et 7 des statuts intitulé « APPORTS » et « CAPITAL SOCIAL » ont été modifié comme suit :

« Article 6 - APPORTS

Il est apporté à la Société, à savoir :

Lors de sa constitution,

Le 30 octobre 2023, la somme de 1 000 € résultant d'un apport en numéraire pour *1 000 €*

Lors de l'Assemblée générale du 09 AOÛT 2024

Il a été réalisé l'apport en nature de 1 000 actions de la société CURT *530 000 €*
sous les garanties ordinaires de fait et de droit les biens ci-après désignés :

Récapitulatif des apports de l'associé unique, Monsieur François GUIGARD

MILLE euros par apport en numéraire : *1 000 €*

CINQ CENT TRENTE MILLE euros par apport en nature : *530 000 €*

TOTAL : CINQ CENT TRENTE ET UN MILLE euros, ci **531 000 €**

(...)

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT TRENTE ET UN MILLE euros (531 000 €).

Il est divisé en CINQ CENT TRENTE ET UN MILLE (531 000) parts de UN euro (1 €) chacune, libérées intégralement, et attribuées en totalité à l'associé unique, Monsieur François GUIGARD ainsi qu'il suit :

Monsieur Jean François GUIGARD

n° 1 à 531 000	531 000
TOTAL EGAL AU CAPITAL SOCIAL : CINQ CENT TRENTE ET UN MILLE PARTS	531 000. »

QUATRIEME DECISION

L'associé unique décide de rectifier l'adresse mentionnée dans les statuts au profit de l'« 1183 route de la Réatière – 38090 ROCHE ».

CINQUIEME DECISION

En conséquence de ce qui précède, l'article 4 des statuts intitulé « SIEGE SOCIAL » ; suit :

« **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé 1183 route de la Réatière – 38090 ROCHE.

Il peut être transféré en tout autre endroit par délibération de l'Assemblée Générale des associés. »

SIXIEME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un verbal de la présente assemblée, pour effectuer tous dépôts et formalités nécessaires.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Gérant et associé unique, après lecture.

<p>LE GERANT – ASSOCIE UNIQUE Monsieur François GUIGARD (Signature) <i>François GUIGARD</i></p> <p>✓ Certified by yousign</p>
--



Marie CHAVIS

V.

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT VIENNE
Le 13/08/2024 Dossier 2024 00028264, référence 3804P05 2024 A 01233
Enregistrement : 0 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

Véronique PARPETTE
Contrôleuse des Finances Publiques

SARL GUIGARD INVEST

1257 route du Saunier
38090 ROCHE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
Article L. 223-9 du Code de commerce

Présenté par :

AEXOR
14 cours d'Herbouville
69004 LYON

AEXOR
Membre de la Compagnie régionale des
commissaires aux comptes de LYON-RIOM

SARL GUIGARD INVEST
1257 route du Saunier
38090 ROCHE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS

A l'associé unique de la société GUIGARD INVEST,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par l'associé unique de la société GUIGARD INVEST en date du 29 décembre 2023, concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur François GUIGARD dans le cadre de l'augmentation de capital social de cette société, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L.223-9 du Code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le traité d'apport qui nous a été communiqué. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous avons l'honneur de vous rendre compte de l'accomplissement de notre mission dans l'ordre suivant :

- I – Présentation de l'opération et description de l'apport.
- II – Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport.
- III – Conclusion

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1 Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagé par Monsieur François GUIGARD s'inscrit dans le cadre de la réunion des participations détenues par l'apporteur dans la société bénéficiaire.

1.2 Présentation de la société et des parties en présence

1.2.1 Monsieur François GUIGARD, l'apporteur

La société GUIGARD INVEST va faire l'objet d'un apport de MILLE (1 000) actions de la société CURT détenues par ;

- Monsieur François GUIGARD, né le 16 mai 1988 à LYON (69008), de nationalité française, marié le 20 juillet 2019 à la mairie de MIONS (69780) sous le régime de la séparation de biens avec Madame Sabrina DE FELICE née le 27 avril 1989 à MARSEILLE (13000).

1.2.2 La société bénéficiaire de l'apport

Conformément au traité d'apport de titres sociaux, la société bénéficiaire est la société GUIGARD INVEST, société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 1 000,- euros, ayant son siège social à ROCHE (38090) au 1257 route du Saunier, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de VIENNE sous le numéro 981 254 964 et représentée par son gérant, Monsieur François GUIGARD.

La société a pour objet :

- La prise et la gestion de participations dans toutes sociétés commerciales, ou civiles.
- La fourniture de toutes prestations de direction, de services et d'animation à toutes sociétés commerciales ou civiles, le développement commercial.

Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

1.2.3 La société dont les titres sont apportés

La société dont les titres sont apportés est la société par actions simplifiée dénommée CURT, au capital social de 10 000,- euros, dont le siège est sis à ROCHE (38090), au 370

route du Saunier et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de VIENNE sous le numéro 822 864 120.

Son capital social, composé de (MILLE) 1 000 actions, est intégralement détenu par Monsieur François GUIGARD.

Cette société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- La vente et la location de véhicules agricoles, de matériels et d'accessoires agricoles et de travaux publics, en neuf et en occasion,
- La vente de pièces détachées en magasin libre-service y afférentes,
- La réparation, l'entretien et le suivi après-vente des véhicules agricoles et des matériels vendus,
- L'activité de négoce,
- La création, l'acquisition, la location, la mise ou la prise en location-gérance, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce et artisanal, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités ci-avant spécifiées,
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, savoir-faire, brevets, licences ou sous licences et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités,
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat, de titres ou de droits sociaux, de fusion ou autrement de tous fonds de commerce ou d'établissements,
- Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout autre objet similaire ou connexe de la société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

1.3 Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées de façon détaillée dans le traité d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit ;

1.3.1 Caractéristiques essentielles de l'apport :

L'apport consiste en un apport à titre pur et simple de MILLE (1 000) actions de la société CURT.

La société GUIGARD INVEST aura la propriété et la jouissance de ces titres à compter de la réalisation définitive de l'augmentation du capital.

En application des dispositions des articles 150-OB ter du Code général des impôts, dans la mesure où le présent apport est effectué à une société contrôlée par l'apporteur,

Monsieur François GUIGARD déclare se placer sous le régime du report d'imposition de la plus-value.

De ce fait, la plus-value n'est ni constatée ni imposée mais, en cas de cession ultérieure des titres (ou encore de rachat, de remboursement ou d'annulation), cette dernière sera calculée par rapport à la valeur originale des titres remis en échange.

L'apporteur devra déclarer la plus ou moins-value en report d'imposition auprès de l'administration fiscale.

1.3.2 Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport évalué à CINQ CENT TRENTE MILLE (530 000) euros, il sera attribué à l'apporteur CINQ CENT TRENTE MILLE (530 000) parts sociales nouvelles de la société GUIGARD INVEST, d'une valeur nominale d'un (1,-) euro chacune, qui seront émises au prix unitaire d'un (1,-) euro, au titre de l'augmentation de capital.

Les parts sociales nouvelles seront assimilées aux anciens titres dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital et jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

Les parts sociales seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Présentation de l'apport

1.3.3 Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement ANC 2014-03 Titre VII modifié par le règlement ANC 2017-01 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées.

Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse basée sur une approche multicritère.

1.3.4 Description de l'apport

Les MILLE (1 000) actions, dont l'apport est envisagé, ont été évaluées à CINQ CENT TRENTE MILLE (530 000) euros, soit CINQ CENT TRENTE (530) euros l'action apportée.

2 DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer l'associé de la société GUIGARD INVEST sur la valeur de l'apport qui doit être effectué.

Nous avons notamment :

- échangé avec les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet des statuts ;
- vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- examiné la méthode d'évaluation mise en œuvre par les parties concernant la valorisation de la société CURT dont les MILLE (1 000) actions doivent être apportés par l'associé unique.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part de ce dernier en tant qu'apporteur confirmant, entre autre, l'absence à la date du présent rapport, d'événements pouvant modifier de manière significative notre appréciation de la valeur de l'apport.

2.2 Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de leur conformité à la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par Monsieur François GUIGARD, personne physique.

Aux termes du traité d'apport, les parties ont convenu de retenir la valeur réelle estimée de 530 000,- euros en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement ANC 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, aucun commentaire de notre part.

2.3 Réalité des apports

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par l'apporteur des titres dont l'apport est envisagé.

2.4 Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1 Nature des apports et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur des titres représentant le pourcentage suivant par rapport au capital de la société concernée ;

- 100 % des actions de la SAS CURT

2.4.2 Valorisation de la société dont l'apport des titres est envisagé

Pour apprécier la valeur de l'apport, nous nous sommes assurés de la cohérence et de la pertinence de la méthode retenue pour évaluer la société CURT.

La valorisation de la société CURT a été établie en se basant sur approche multicritère avec pondération par l'expert-comptable de ladite société.

La valeur finale pondérée retenue pour le montant de l'apport a été déterminée en retenant la plus élevée des deux valeurs suivantes ;

- Valeur patrimoniale arrondie à ; + 509 000,- euros
- Valeur basée sur la rentabilité arrondie à ; + 530 000,- euros

Les 1 000 actions dont l'apport est envisagé sont en conséquence valorisées à hauteur de 530 000,- euros.

3 CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 530 000,- euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que la valeur des titres apportés est au moins égale au montant du capital à émettre de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à Lyon, le 8 juillet 2024

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Olivier Richard', written in a cursive style.

Pour AEXOR
Le commissaire aux apports
Olivier RICHARD

GUIGARD INVEST

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 531 000 €uros
Siège social : 1183 route de la Réatière
38090 - ROCHE

981 254 964 R.C.S. VIENNE

STATUTS MIS A JOUR EN DATE DU 09 AOÛT 2024

Copie certifiée conforme
Le Gérant
Monsieur François GUIGARD
(Signature)

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- La prise et la gestion de participations dans toutes sociétés commerciales, ou civiles.
- La fourniture de toutes prestations de direction, de services et d'animation à toutes sociétés commerciales ou civiles, le développement commercial.

Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

« GUIGARD INVEST »

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 1183 route de la Réatière – 38090 ROCHE.

Il peut être transféré en tout autre endroit par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce & des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apporté à la Société, à savoir :

Lors de sa constitution,

Le 30 octobre 2023, la somme de 1 000 € résultant d'un apport en numéraire pour 1 000 €.

Lors de l'Assemblée générale du 09 AOÛT 2024

Il a été réalisé l'apport en nature de 10 000 actions de la société CURT 530 000 €
sous les garanties ordinaires de fait et de droit les biens ci-après désignés :

Récapitulatif des apports de l'associé unique, Monsieur François GUIGARD

MILLE euros par apport en numéraire : 1 000 €

CINQ CENT TRENTE MILLE euros par apport en nature : 530 000€

TOTAL : CINQ CENT TRENTE ET UN MILLE euros, ci 531 000 €

DECLARATIONS DE REMPLOI DE BIENS PROPRES

Madame Sabrina DE FELICE née le 27 avril 1989 à MARSEILLE (13), épouse de **Monsieur François GUIGARD**, mariés sous le régime de la séparation de biens, reconnaît expressément, conformément aux articles 1402, 1406 et 1434 du Code Civil que la libération du prix des titres ci-dessus effectuée à concurrence de MILLE (1 000) €uros, résulte du emploi de de ladite somme qui lui a été donnée en numéraire par don manuel de Madame Nicole CURT, née le 28 novembre 1951 à LYON 8^{ème}, demeurant à ROCHE – 38090, Les Terreaux, en date du 18 octobre 2023 et que les 1000 actions ainsi souscrites et libérées sont des biens propres exclus de la communauté.

INTERVENTION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS

Madame Sabrina DE FELICE, conjoint de l'apporteur en numéraire, conformément aux dispositions de l'article 1403 du Code Civil, prend acte que l'apport susvisé constitue un bien propre de Monsieur François GUIGARD, conformément aux dispositions de l'article 1403 du Code Civil et déclare expressément renoncer à tous droits, actions et privilèges sur lesdites actions, et notamment l'obtention d'une récompense au titre de la communauté.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT TRENTE ET UN MILLE euros (531 000 €). Il est divisé en CINQ CENT TRENTE ET UN MILLE (531 000) parts de UN euro (1 €) chacune, libérées intégralement, et attribuées en totalité à l'associé unique, Monsieur François GUIGARD ainsi qu'il suit :

Monsieur Jean François GUIGARD

n° 1 à 531 000 531 000 €

TOTAL EGAL AU CAPITAL SOCIAL : CINQ CENT TRENTE ET UN MILLE PARTS 531 000 €

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi en vertu d'une décision de l'associé unique ou par décision extraordinaire de la collectivité des associés qui fixe les conditions de l'opération.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

9.1 Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Leur propriété résulte des présents statuts, des actes modificatifs et des cessions ou mutations ultérieures régulièrement consenties et publiées.

9.2 Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

9.3 Chaque part est indivisible. En cas de pluralité d'associés, les propriétaires indivis doivent se faire représenter par un mandataire unique choisi parmi eux. En cas de désaccord le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce à la demande du plus diligent.

Si des parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 10 -CESSION DES PARTS SOCIALES

10.1 - Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle ne devient opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposables aux tiers, les cessions de parts doivent faire l'objet d'un dépôt au Registre du commerce et des sociétés.

10.2 - Les cessions de parts consenties par l'associé unique sont libres.

10.3 - En cas de pluralité d'associés

- ❑ les cessions de parts entre associés ainsi qu'aux conjoints, ascendants ou descendants sont libres ;
- ❑ les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière de ces notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession des parts, les associés sont tenus dans les trois mois de la notification du refus d'agrément effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital social du montant nominal desdites parts et de les racheter à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Si à l'expiration du délai susvisé, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession prévue.

Ces dispositions s'appliquent à tous les cas de cessions, y compris en cas d'apport en nature, de fusion ou de scission ou d'attribution en nature consécutive à la liquidation d'une société.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES PAR DECES OU LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

11.1 - En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses héritiers ou ayants-droit et, le cas échéant, son conjoint survivant.

En cas de liquidation de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la société continue, soit avec un associé unique si les parts sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

11.2 - En cas de pluralité d'associés

- ❑ les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux ;
- ❑ en cas de décès d'un associé, les héritiers ou ayants-droit ne deviennent associés qu'après avoir été agréés dans les conditions et suivant la procédure prévue à l'article L. 223-14 du code de Commerce (ancien article 45 de la loi du 24 juillet 1966) pour les cessions de parts à des tiers. Il en va de même en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

ARTICLE 12 - REVENDICATION DE LA QUALITE D'ASSOCIE PAR LE CONJOINT COMMUN EN BIENS

Lorsque le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par cet associé ou à une acquisition de parts sociales effectuée au moyen de biens communs, il ne peut devenir associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'agrément du conjoint résulte soit de la notification de la décision d'agrément, soit du défaut de réponse dans les TROIS mois de la notification de la revendication du conjoint.

En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve sa qualité d'associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

ARTICLE 13 - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Le nantissement des parts sociales doit être constaté par acte notarié ou seing privé, enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Lorsque la société a donné son consentement à un profit de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts pour l'agrément des cessions de parts au

profit de tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties conformément à l'article 2078, alinéa 1^{er} du Code civil, sauf si la société ne préfère, postérieurement à la cession, racheter sans délai les parts sociales en vue d'une réduction de son capital.

En cas de défaut de notification à la société du projet de nantissement comme en cas de refus d'agrément, l'adjudicataire des parts faisant l'objet d'une réalisation forcée devra être soumis à l'agrément des associés.

ARTICLE 14 - NOMINATION DES GERANTS

14.1 - La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée. Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

14.2 - Le premier gérant est désigné soit dans les statuts, soit par acte séparé.

14.3 - Le gérant doit consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

ARTICLE 15 - CESSATION DES FONCTIONS DES GERANTS

15.1 - Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

15.2 - Le gérant peut résilier ses fonctions moyennant un préavis de TROIS mois notifié à chaque associé par lettre recommandée AR.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DES GERANTS

16.1 - Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs ci-dessus. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, sauf s'il est établi qu'ils en avaient eu connaissance.

16.2 - En cas de pluralité d'associés, et dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

ARTICLE 17 - REMUNERATION DES GERANTS

La rémunération du gérant est fixée par la décision de nomination. Elle peut être modifiée en cours de vie sociale par décision de l'associé unique ou de l'assemblée générale ordinaire des associés en cas de pluralité d'associés.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés lorsque la société atteint les seuils réglementaires. Ils exercent leur mission conformément à la loi et sont désignés pour six exercices.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

19.1 - Les conventions conclues entre l'associé unique et la société font seulement l'objet d'une mention au registre des délibérations.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

19.2 - En cas de pluralité d'associés, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés, doivent faire l'objet des procédures et de contrôle prévus par la loi.

19.3 - Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité, un gérant ou un associé autre qu'une personne morale ne peut contracter un emprunt auprès de la société, se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou se faire avaliser ou cautionner par elle ses engagements. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette même prohibition existe à l'égard des conjoints, ascendants et descendants des conjoints et associés de même qu'en cas d'interposition de personne.

ARTICLE 21 - COMPTES COURANTS

Tout associé peut mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées, soit par accord entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés. Ainsi, les avances consenties par les associés ou les gérants à la société sont soumis à la procédure de contrôle des conventions prévues par la loi.

ARTICLE 22 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

22.1 - Lorsque la société est unipersonnelle, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

22.2 - Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions collectives sont prises, soit en assemblée, soit par consultation écrite ou peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte ; sauf lorsque la loi impose la tenue d'une assemblée.

22.3 - Chaque associé a, au sein de l'assemblée générale, le droit de se faire représenter par un autre associé, son conjoint ou toute autre personne de son choix. Il ne peut toutefois se faire représenter par un autre associé si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint si la société ne comprend que les deux époux.

22.4 - Les décisions collectives ordinaires, c'est-à-dire celles qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts, sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les

associés sont convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

La révocation des gérants doit toujours être décidée à la majorité absolue.

22.5 - Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés modifiant les statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins :

- sur première convocation, le quart des parts,
- sur seconde convocation, le cinquième de celles-ci.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être convoquée à une date postérieure ne pouvant excéder deux mois à compter de la date initialement prévue.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Le changement de nationalité de la société ne peut être décidé qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée qui commence le 1^{er} AVRIL et finit le 31 MARS.

Le premier exercice sera clos le 31 MARS 2025.

ARTICLE 24 - COMPTES SOCIAUX

24.1 - Le gérant établit le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels. L'associé unique approuve les comptes annuels dans le délai de six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

24.2 - En cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale doit approuver les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 25 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation d'un bénéfice distribuable, conformément à la loi, l'associé unique ou l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à l'associé unique ou aux associés à titre de dividende.

Chaque associé a dans les bénéfices une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient.

L'associé unique ou l'assemblée générale peuvent constituer tous postes de réserves.

ARTICLE 26- CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique - ou si la société est devenue pluri-personnelle, la collectivité des associés statuant à la majorité requise pour les modifications des statuts - décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes annuels ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution de la société n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 223-12 du Code de Commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des dispositions qui précèdent comme dans le cas où l'associé unique ou les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois le tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 27 - LIQUIDATION

27.1 - La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions de l'article L. 237 et suivants du Code de Commerce et de ses textes d'application.

27.2 - Lorsque toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des oppositions des créanciers sociaux, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés, ou entre la société et les associés, seront soumises au tribunal de commerce compétent.

ARTICLE 29 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation a été annexé aux statuts. La signature de ceux-ci emportera reprise de ces engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

L'associé unique soussigné passera également les actes et les engagements suivants pour le compte de la société. Ils seront repris par la société du seul fait de son immatriculation.

ARTICLE 30 - FRAIS - POUVOIRS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

ARTICLE 31 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Est nommé premier gérant de la société pour une durée indéterminée, Monsieur François GUIGARD, demeurant à 1257, route du Saunier – 38090 ROCHE. Lequel déclare accepter ses fonctions.

ARTICLE 32 – OPTION POUR L’ASSUJETISSEMENT A L’IMPOT-SOCIETES

Conformément aux dispositions de l’article 206.3 et 239 du C.G.I., l’associé unique déclare, en sa qualité de gérant associé unique de la S.A.R.L. unipersonnelle GUIGARD INVEST, opter pour l’assujettissement à l’impôt sur les sociétés avec effet de ce jour.